

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOIRE
42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Téléphone : 77-33-42-45
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
JV/MFEP à appeler : 4124

AP 7. mars 1988

Le

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et du titre Ier de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1967, et 27 novembre 1974 autorisant la Société BSN à exploiter une usine de verrerie à Veauche, rue de l'Abbé Delorme,

VU le récépissé de déclaration du 14 août 1986 délivré au titre de l'article 36 du décret susvisé, à la Société BSN Emballage,

VU la demande par laquelle cette même société sollicite l'obtention d'une dérogation concernant 2 transformateurs au pyralène qui ne pourront être munis d'une cuvette de rétention à la date réglementaire du 8 février 1988,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Inspecteur des installations classées le 28 janvier 1988,
- Le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 février 1988,

considerant qu'il convient de prendre en compte les modifications intervenues dans cet établissement, et la demande de dérogation susvisée,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

.../...

ARTICLE I : INSTALLATIONS AUTORISEES

1. La Société B.S.N. EMBALLAGE - Usine de Veauche - est autorisée, sur le territoire de la commune de VEAUICHE dans l'enceinte de son établissement situé rue de l'Abbé Delorme, les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	A ou D
. Fabrication et travail du verre	Trois fours : Four n°1 : 180 T/jour Four n°3 : 260 T/jour Four n°4 : 300 T/jour	409.1°	A
. Installations de combustion	Four n°1 : 11000 Th/h Four n°3 : 12500 Th/h Four n°4 : 13500 Th/h Feeder : 4500 Th/h Arches : 2450 Th/h Chaudières: 4000 Th/h	153.bis.1°	A
. Dépôts de liquides inflammables	4 réservoirs aériens d'une capacité de 1030 - 240 - 240 - 250 m3 de fuel lourd	253.1°	A
. Distribution de liquides inflammables (2 distributeurs)	le débit maximum de l'installation est 6 m3/h	261.bis	D
. Installations de broyage et mélanges de produits minéraux artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines : 80 KW	89.ter.2°	D
. Installations de broyage et mélanges de produits minéraux naturels	Capacité annuelle de traitement : 250.000 T	89.bis.2°	A
. Installations de compression d'air	Puissance totale absorbée des compresseurs (en KW) : - site 1 : 2.500 - site 2 : 2.500	361.B.1°	A
.Transformateurs contenant du pyralène	10 transformateurs : 3-800KVA (860 KG PCB) 4-800KVA (760 KG PCB) 3- 46KVA (140 KG PCB)	355.A	D

.../...

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	A ou D
.Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance maximale du courant continu utilisable : 30 KW	3.1°	D
.Emploi de matières plastiques (emballage plastique par rétraction)		272.A.2°	D
.Polissage		1 bis	D
.Travail du verre par moulage, soufflage, etc...		408.1.b.	D
.Emploi de liquides halogénés		251.2°	D
.Dépôt de polystyrène sur bouteilles	Atelier plastishied	272.A.2°	D
.Réservoirs enterrés de liquides inflammables	FOD = 15 m3 ES = 5 m3	NC	NC

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

. récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime ;

. autorisation de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales et résiduelles.

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet, et notamment les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1967 et 27 novembre 1974.

.../...

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

.../...

1.6. - Norme

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

1.7. - Clôtures et gardiennage

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

1.8. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.9. - Abandon de l'exploitation

Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (Article 34 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. (copie ci-jointe).

2.3. - Niveaux de bruit limite

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	6h à 7h - 20h à 22 dimanches et jours fériés	22h à 6h
En limite de propriété	65 dB (A)	60 dB (A)	55 dB(A)

.../...

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

2.7. - Un contrôle acoustique sera réalisé dès notification du présent arrêté.

Cette étude vérifiera si les niveaux de bruits limites fixés au paragraphe 2.3 ci-dessus sont respectés.

Elle permettra d'établir sur l'ensemble du périmètre de l'établissement une cartographie des niveaux sonores en périodes diurne et nocturne.

Dans la mesure où cette étude montrera que les niveaux de bruits limites sont dépassés, cette étude acoustique déterminera :

- les causes des dépassements des niveaux limites ;
- les solutions techniques à mettre en place ;
- l'échéancier de ces travaux.

Ce contrôle sera à la charge de l'exploitant. Les résultats en seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la conservation des bâtiments et monuments et aux caractères des sites.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

.../...

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article III du présent arrêté :

- les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. (copie ci-jointe).
- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.4. - Qualité des effluents rejetés -

Les effluents provenant du fonctionnement des trois fours devront avoir les caractéristiques maximales suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MOYENNE	FLUX DE POLLUTION
Poussières sèches	300 mg/Nm ³	0,7 kg/TV
SO ₂ (calculé sur gaz sec à 8 % d'O ₂)	6 g/Nm ³	11 kg/TV
NO _X (calculé sur gaz sec à 8 % d'O ₂)	2,2 g/Nm ³	3,5 kg/TV

Les valeurs ci-dessus pourront être révisées à la demande de l'exploitant sur justifications, notamment en cas de changement de combustibles.

3.5 - Autosurveillance "Air" -

Chaque année et pour chaque four, l'exploitant fera procéder à un contrôle des émissions atmosphériques au niveau de la cheminée.

Ce contrôle effectué par un organisme compétent sera transmis dès la rédaction du rapport à l'Inspection des Installations Classées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif .

On distinguera 3 réseaux :

- 1 réseau d'eaux pluviales,
- 1 réseau d'eaux vannes,
- 1 réseau d'eaux industrielles.

.../...

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage .

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égoût faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

4.2. - Points de rejets

4.2.1. - Les eaux résiduaires seront évacuées comme suit :

a- Eaux Vannes -

Rejet dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration. Une convention devra être passée avec la commune pour l'acceptation de ces rejets dans le réseau communal.

b- Eaux pluviales -

Rejet direct au milieu naturel.

c- Eaux industrielles -

Rejet dans le milieu naturel après traitement dans un dispositif décanteur déshuileur de dimension adaptée au débit à traiter.

Ce décanteur déshuileur devra être convenablement entretenu. En particulier, il fera l'objet d'une visite et d'un nettoyage complet une fois par mois.

Si des débordements accidentels surviennent sur ce décanteur déshuileur, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai de 15 jours qui suivra cet incident, un rapport circonstancié sur les raisons de ce débordement et les moyens mis en oeuvre pour y remédier.

4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

.../...

4.3. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :
 - . de matières flottantes ;
 - . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
 - . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- Les effluents industriels devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H	FLUX DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008	compris entre 5,5 et 8,5	
Température	NFT - 90.100	< 30°C	
MEST	NFT - 90.105	30 mg/l	30 Kg/j
DBO5	NFT - 90.103	40 mg/l	40 Kg/j
DCO	NFT - 90.101	120 mg/l	120 Kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l	20 Kg/j

4.4. - Débit des rejets industriels

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 50 m3/h
- débit moyen journalier : 1.000 m3/j

.../...

4.5. - Autosurveillance eau

Au moins une fois par mois, le rejet issu du décanteur déshuileur fera l'objet d'un contrôle portant sur un échantillon moyen obtenu par prélèvement automatique séquentiel ou continu sur 24 heures.

Sur cet échantillon, seront analysés les éléments suivants :

- pH
- MES
- DBO5
- DCO

Durant la période de prise d'échantillons, sera évalué le débit, afin de pouvoir déterminer le flux de pollution.

L'ensemble des résultats seront adressés à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Groupe de Subdivisions de Saint-Etienne, conformément au tableau ci-joint et ce dès que les résultats des analyses seront parvenus à l'industriel.

4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

4.6.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- . résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

.../...

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction. (copie ci-jointe)

4.7. - Protection des eaux potables

4.7.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

4.7.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.7.3. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.7.4. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.7.5. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

.../...

5 - DÉCHETS INDUSTRIELS

5.1. - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux).

5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Il seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.2. - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.1.3. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.4. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.5. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.2. - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux

5.2.1. - Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

.../...

5.2.2. - Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- . qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.
- . que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.2.3. - Elimination

Conformément à l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté sus-visé, et dont copie est jointe au présent arrêté.

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

.../...

6 - SECURITE

6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement .3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration....12,00 mètres
- hauteur libre.....3,50 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes par essieu

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m2 couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- A moins de 200 m de l'établissement, un poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

- . Diamètre : 100 mm
- . Débit : 17 l/s
- . Pression : 1 bar

A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m3.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux Services d'Incendie de vérifier les caractéristiques notamment en débit du poteau incendie situé à proximité.

.../...

6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent .

6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

.../...

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.2.8. - Moyens spéciaux de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du § 6.1.3. ci-dessus les zones présentant des risques d'incendie comporteront :

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.8). ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. - Matériel électrique

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des Articles 2,3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980.

.../...

- Le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.
- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux .

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.3.8. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

.../...

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

III.1 - Dépôt de liquides inflammables

Les articles 31,34,35,37,40 à 44, 50 à 56, 60 à 67 et 70 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de première et deuxième classe de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 M3 (arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975) sont rendus applicables au dépôt d'hydrocarbures constitué par les réservoirs de 1 030 m3, 240 m3, 240 et 255 m3 du fuel lourd.

III.2 - Distribution de liquides inflammables

III.2.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

III.2.2- Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

III.2.3- Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

III.2.4- Pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois et planchers hauts présenteront des caractéristiques coupe-feu de degré 3 heures, et les portes seront coupe-feu de degré 1 heure.

Les installations installées sous immeuble habité ou occupé par des tiers seront équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique éventuel.

Ces installations ne commanderont pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comporteront au moins une issue directe sur l'extérieur.

III.2.5- Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

.../...

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels, leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Appareils de distribution

III.2.6 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage etc.) doit être en matériaux de catégorie MO ou MI au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

III.2.7 - La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

III.2.8 - Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

III.2.9 - Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

III.2.10 - Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par "un badge" ou une carte magnétique.

III.2.11 - Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

.../...

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

III.2.12 - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

III.3 - Installations de broyage et mélange de produits minéraux naturels

III.3.1 - Toutes les précautions seront prises pour éviter les émissions de poussières au niveau des stockages des matières premières et calcins lors des opérations de reprise, transport, broyage éventuel et mélange de ces produits.

III.3.2 - Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

III.4 - Installations de compression d'air

Les réservoirs et appareils susceptibles de contenir de l'air comprimé sous une pression supérieure à 4 bars devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

III.5 - Charge d'accumulateurs

III.5.1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

III.5.2 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

III.5.3 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'em-
patâge des plaques.

III.5.4 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

.../...

III.5.5 - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.(copie ci-jointe)

III.5.6 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels (rivières, lacs etc). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

III.5.7- Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'exécutant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

III.6 - Emploi de matières plastiques

III.6.1 - Les odeurs pouvant résulter des opérations de thermo-rétraction seront, si elles constituent une gêne pour le voisinage, captées par un dispositif spécial.

III.6.2 - Il est interdit de brûler les déchets résultant des opérations de thermo-rétraction qui devront autant que possible être récupérés en vue de leur recyclage.

III.7 - Transformateurs contenant du pyralène

III.7.1 -Les article 10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20 de l'arrêté type n° 355A leur sont applicables

III.7.2 - Par dérogation aux dispositions précédentes, les deux transformateurs de 800 KVA permettant la marche du Four n° 4 pourront ne pas être équipés de cuvettes de rétention jusqu'au 31 décembre 1988.

.../...

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

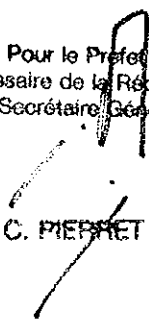
ARTICLE 11 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements,

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE 13 : M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Montbrison, M. le Maire de Veauche, M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 7 MARS 1982

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

C. PIERRET

Ampliations adressées à :

- B.S.N. EMBALLAGE
Usine de Veauche
BP 1
42340 VEAUUCHE

M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint
de la République de l'arrondissement
de Montbrison

- M. le Maire de Veauche

M. le Directeur régional de l'industrie
et de la recherche, Inspecteur des
installations classées

M. le Directeur départemental de
la Protection Civile pour information

archives

Pour la Secrétaire Générale
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Marie-Claude CHARRAS

AUTOURVEILLANCE "EAU"

<u>DEPARTEMENT</u> LOIRE		<u>NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT</u> BSN EMBALLAGE - Usine de Veauche				<u>REPÈRE D.I.T. DU REJET</u>				<u>E A U</u>		
<u>DEBIT MOYEN DE L'EFFLUENT POUR LA PERIODE CONSIDEREE (m³/j)</u>				<u>FREQUENCE DES ANALYSES</u> 1 fois/mois		<u>DESTINATION DE L'EFFLUENT</u> Milieu naturel				<u>ANNEE :</u> <u>MOIS :</u>		
<u>PARAMÈ- TRES</u>	<u>pH</u>		<u>MES</u>		<u>DBO5</u>		<u>DCO</u>		<u>Hydrocarbures</u>			
	<u>Ø</u>	<u>C</u>	<u>Ø</u>	<u>C</u>	<u>Ø</u>	<u>C</u>	<u>Ø</u>	<u>C</u>	<u>Ø</u>	<u>C</u>	<u>Ø</u>	<u>C</u>
MOY												
MAX												
SEUILS		5,5 à 8,5	30	30	40	40	120	120	20	20		
NbD												
NbM												
<u>COMMENTAIRES :</u>												

NOTA : 1) Abréviations et unités utilisées :

- Ø : flux exprimés en kg/j
- C : Concentrations exprimées en mg/l
- MOY : Valeur moyenne des paramètres
- MAX : Valeur maxi des paramètres
- NbD : Nombre de mesures où le seuil a été dépassé
- NbM : Nombre total de mesures effectuées pendant la période considérée

2) Paramètres à indiquer éventuellement : pH et température de l'effluent.

Annexe 2

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels

A - PRODUCTEUR		B - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR		C - DESTINATAIRE	
RAISON SOCIALE : Adresse : Téléphone : Responsable : N° SIRET :		RAISON SOCIALE : Adresse : Téléphone : Responsable : N° SIRET :		RAISON SOCIALE : Adresse : Téléphone : Responsable : N° SIRET :	
Atteste l'exécution des rassemblements et décharges que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement du 15 mai 1975 et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies. Date de remise au transport : VISA : (Signature remise au transport)		Quantité transportée : STOCKAGE : Qu : Pou : N° : VISA : Ayant pris connaissance des indications ci-dessus : Adresse : N° SIRET : Téléphone :		Quantité reçue : VISA : En vue de l'opération désignée ci-dessous : (Déchets pas en charge de) : Adresse : Téléphone : Téléc. : Responsable : N° SIRET :	
DESIGNATION DU DECHET : Code nomenclature (2) : (1) Nom de la matière d'assimilation : [1] N° de groupe :		CONSISTANCE DU DECHET : <input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Boue <input type="checkbox"/> Blocs <input type="checkbox"/> Granules ou poudre <input type="checkbox"/> Flocable <input type="checkbox"/> Pommable <input type="checkbox"/> Liquide		EN TRANSPORT : <input type="checkbox"/> Fuis <input type="checkbox"/> Borne <input type="checkbox"/> Créneau <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Bonne nombre : Préciser : N° du certificat d'acceptation préalable :	
ELIMINATION FINALE DU DECHET : Installation prévue : Adresse :		OPERATION PREVUE SUR LE DECHET : <input type="checkbox"/> Valorisation <input type="checkbox"/> Détoxification <input type="checkbox"/> Mise en décharge <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Regroupement <input type="checkbox"/> Traitement		En cas de rassemblement : N° de cuve : Destination finale du déchet : Description du traitement : En cas de traitement :	

(2) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.

(1) Au titre du R.T.M.D.